

**Charte de déontologie
de l'élu métropolitain**

La confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants élus constitue le socle de la démocratie, a fortiori locale. Pour honorer cette confiance, l'action publique doit être respectueuse de l'éthique et de la déontologie.

Dans le prolongement de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui impose, lors de la première réunion du Conseil, la lecture et la remise de la charte de l'élu local définie à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille Provence se donne une Charte qui décline les sept grands principes suivants :

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

La présente Charte fixe le cadre de règles et de bonnes pratiques à même de favoriser l'efficacité et la transparence de l'action métropolitaine. Ses dispositions s'appliquent à tous les élus dans l'exercice de leur mandat quelles que soient leurs fonctions et leurs représentations dans les divers organismes associés à la collectivité.

Les principes déontologiques de la Métropole Aix-Marseille Provence

1. Un comportement exemplaire

Les élus de la Métropole Aix-Marseille déclarent leur attachement aux valeurs de dignité, de probité et d'intégrité.

Ils s'inscrivent dans une dynamique d'exemplarité, de transparence et de performance de l'action publique.

Par leur comportement et leurs décisions, ils s'engagent à servir l'intérêt métropolitain avec diligence et impartialité.

Ils sont responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant les citoyens de la collectivité à qui ils rendent compte des actes et décisions prises.

2. La prévention des conflits d'intérêts

Les conseillers métropolitains s'engagent à assumer leurs missions en poursuivant le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel ou particulier, direct ou indirect qui serait susceptible d'influencer ou paraître influencer leur action.

Les élus veillent à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat.

Ils s'engagent à :

- *Se déporter lors de réunions, débats ou votes sur toutes les questions, tous les sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel, direct ou indirect. Ce déport est explicitement manifesté et consigné.*
- *Ne pas détenir directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle ils seraient amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.*

3. La défense de l'intégrité et de la probité

Les conseillers métropolitains s'engagent à remplir leurs fonctions avec conscience et honnêteté. Ils respectent les principes de transparence, d'intégrité, de probité, d'honneur et de dignité.

Si les élus envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé ou concurrentiel après la cessation de leur mandat, ils saisiront pour avis la Haute Autorité pour la Transparence de la vie Publique afin qu'elle examine la compatibilité avec les fonctions antérieures.

Les élus s'engagent à utiliser les moyens matériels mis à disposition exclusivement dans le cadre de leurs fonctions.

4. Le respect strict d'une totale impartialité

Les conseillers métropolitains accomplissent leurs missions dans le respect des valeurs d'équité, d'objectivité et d'impartialité qui sont au fondement de l'action de la collectivité.

Ils s'engagent à :

- *Refuser tout avantage direct ou indirect qu'ils pourraient retirer de l'exercice de leurs fonctions en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte.*
- *Veiller à éviter tout abus de l'influence qu'ils détiennent pour peser sur une décision dans lequel leur intérêt propre pourrait être engagé.*
- *Ne pas accepter de façon directe ou indirecte des cadeaux ou libéralités liés à leurs fonctions (à l'exception des cadeaux protocolaires).*
- *Refuser des invitations si elles représentent par leur valeur, fréquence ou intention, un risque d'influence, réel ou apparent, pour l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions.*
- *Ne pas se placer ou se laisser placer dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité à l'égard d'une personne ou d'une entité qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte notamment à accorder une faveur en retour.*
- *Ne donner l'avantage à aucun partenaire de la collectivité, même en l'absence d'entente préalable avec le candidat favorisé, dans le strict respect des règles de l'achat public.*
- *Respecter et promouvoir le principe de non-discrimination dans tous les domaines.*

5. L'assiduité, gage d'efficacité de l'action publique

La participation assidue de l'élu aux réunions de l'organe délibérant de la collectivité, laquelle conditionne le montant de l'indemnité perçue, apparaît comme la contrepartie des droits afférant à l'expression de l'opinion politique.

Si la Métropole n'est pas tenue par les prescriptions de l'article L4135-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (modulation des indemnités en fonction de la participation) qui sont propres aux régions, la collectivité s'inscrit tout de même dans l'esprit de moralisation de la vie publique de la charte de l'élu local, en particulier dans son article 6.

Les conseillers métropolitains s'attachent à participer avec la plus grande assiduité possible aux réunions des organismes, institutions et associations dans lesquels leur concours est attendu.

6. Le recours au référent déontologue

Les élus peuvent à tout moment au cours de l'exercice de leur mandat saisir le déontologue de la Métropole et solliciter son avis.